

marché des appareils de commutation s'accroîtra et, plus le brevet durera longtemps, plus sera stimulée la R-D dans ce secteur où notre savoir-faire est indubitablement supérieur.

- **L'innovation a lieu au Canada, mais appartient à des intérêts étrangers**

Même si les filiales de multinationales étrangères réalisent des travaux de R-D au Canada, les droits qui en découlent restent entre les mains de la société-mère. Le tandem BK prend donc pour acquis que seul le pays où celle-ci est établie tire des avantages directs des bénéfices qu'engendre le monopole consenti à l'innovateur. Il conclut donc que les entreprises étrangères possédant un établissement au Canada ne devraient bénéficier *d'aucune protection par brevet*.

- **L'innovation, réalisée dans un pays étranger, appartient à des intérêts étrangers**

Quand l'innovation et les travaux de recherche ont lieu à l'étranger, si l'on ne tient pas compte de leurs retombées, ni les bénéfices revenant à l'innovateur, ni son investissement n'ont d'importance pour le Canada. Pour cette situation hypothétique, le modèle BK laisse entrevoir *qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un pays d'être le seul à protéger les innovations* de sociétés appartenant à des intervenants étrangers et dont le siège social n'est pas établi dans son territoire.

Les variations que font apparaître la concurrence et la jouissance éventuelle d'un monopole au sein de l'industrie innovatrice, ainsi que les intérêts auxquels appartient une innovation, sont donc sources de controverse quand vient le moment d'établir une politique en matière de brevets. Le mécanisme industriel apparenté à l'innovation peut varier selon les secteurs, nécessitant des régimes forts différents. Les multinationales risquent de s'accaparer le monopole de quelque ampleur créé par une innovation. D'après le modèle BK, il est généralement préférable de ne pas protéger l'innovation par un brevet. Il laisse également entrevoir que les exigences des gouvernements obligeant les multinationales à réaliser des travaux de R-D chez leurs filiales établies à l'étranger ne sont pour la plupart d'aucune utilité, à moins que les autorités ne puissent s'assurer aussi que les filiales gardent par-devers elles les droits (et les redevances) afférentes à la propriété intellectuelle.

III. LE RÉGIME CANADIEN DES BREVETS

L'administration de la *Loi sur les brevets* relève du Bureau des brevets. À leur origine, les brevets canadiens étaient valables pour 14 ans, à compter de la date où ils étaient accordés. Leur durée a été portée à 17 ans en 1969, mais s'établit